

PARTIE I ANALYSE D'UNE DECISION DE JUSTICE

2 heures

Note: _____ (_____ / 50 points)

1. Lisez attentivement la décision judiciaire suivante puis répondez aux questions de compréhension. (35 points)Arrêt de la CJCE du 4 juin 1992

1 Par ordonnances du 9 janvier 1991 et du 25 mars 1991, parvenues à la Cour respectivement le 16 janvier 1991 et le 12 avril 1991, la Pretura circondariale di Pordenone et la Pretura circondariale di Vigevano ont posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions préjudicielles sur l'interprétation des articles 30 et 36 du traité CEE.

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre de procédures pénales engagées contre M. Michel Debus, représentant légal de la société française Brasserie Fischer SA.

3 L'article 4, sous c), de la loi italienne du 16 août 1962 précise que la quantité maximale d'anhydride sulfureux autorisée dans la bière est de 20 milligrammes par litre (20 mg/l). Cette limite s'applique aussi aux bières importées, en vertu de l'article 19, premier alinéa, de la même loi, qui dispose que la bière importée doit correspondre aux caractéristiques et remplir les conditions fixées par la loi en cause.

4 La société Brasserie Fischer SA produit une bière spéciale aux extraits naturels de plantes dénommée "36,15 Pêcheur - La bière amoureuse" qui contient comme additif de l'anhydride sulfureux dans une proportion de 36,8 mg/l, et cela en conformité avec la législation française en la matière. Cette bière a été importée en Italie où elle est vendue comme "boisson alcoolique à base de bière".

5 La NAS (service de protection contre les falsifications et de protection de la santé) a procédé au prélèvement d'un échantillon de cette boisson auprès d'un établissement public situé à Azzano Decimo. L'analyse de cet échantillon ayant révélé la présence d'anhydride sulfureux en quantité supérieure à celle autorisée par la législation italienne pour les produits similaires, le procureur de la République a engagé des actions pénales pour fraude contre M. Debus.

6 C'est dans ce contexte que les juridictions nationales ont posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes, identiques dans les deux affaires:

"1) Les articles 30 et 36 du traité instituant la Communauté économique européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il convient de considérer comme incompatible avec ces articles la législation italienne fixant des règles d'hygiène pour la fabrication et le commerce de la bière pour la partie dans laquelle elle autorise l'utilisation d'anhydride sulfureux dans une quantité non supérieure à 20 mg par litre?

2) Le juge pénal doit-il omettre d'appliquer la réglementation italienne? (...)

9 Par sa première question, la juridiction nationale vise à savoir si les articles 30 et 36 du traité CEE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui interdit la commercialisation de bières importées d'un autre État membre où elle sont légalement commercialisées, lorsqu'elles contiennent une quantité d'anhydride sulfureux supérieure à 20 mg/l. (...)

12 S'agissant de produits importés d'un autre État membre, où ils sont légalement fabriqués et commercialisés, il convient de reconnaître que l'application d'une réglementation nationale du type de celle faisant l'objet du litige au principal entrave le commerce intracommunautaire et constitue de ce fait, en principe, une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, au sens de l'article 30 du traité. En présence d'une harmonisation communautaire qui n'est que partielle dans le domaine considéré, il convient toutefois

d'examiner si une telle mesure peut être justifiée par des raisons de protection de la santé des personnes, au titre de l'article 36 du traité. (...)

14 De la jurisprudence de la Cour (...), il résulte également que, dans ces conditions, le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les États membres mettent en place une réglementation qui soumet l'utilisation d'additifs à une autorisation préalable accordée par un acte de portée générale pour des additifs déterminés, soit pour tous les produits, soit pour certains d'entre eux seulement, soit en vue de certains emplois. Il en va de même pour la fixation d'un plafond d'utilisation d'un additif pour certains produits. Une réglementation de ce type répond à un objectif légitime de politique sanitaire qui est de restreindre la consommation incontrôlée d'additifs alimentaires.

15 L'application aux produits importés de l'interdiction de commercialiser les produits qui contiennent une quantité d'additifs dépassant la limite autorisée par la réglementation de l'État membre d'importation alors qu'une telle quantité est autorisée dans l'État membre de production n'est toutefois admissible que pour autant qu'elle est conforme aux exigences de l'article 36 du traité, tel qu'il a été interprété par la Cour. (...)

21 La Commission soutient qu'une interdiction générale d'importer et de commercialiser des produits légalement commercialisés dans un autre État membre, au motif qu'ils contiennent un des agents mentionnés sur la liste de la directive 64/54 dans une proportion supérieure à celle autorisée par la législation de l'État d'importation, est excessive lorsque l'adjonction de l'agent reste dans les limites admissibles au regard des connaissances scientifiques internationales. (...)

25 Le caractère disproportionné d'une telle interdiction générale et absolue à l'égard des bières d'importation est aussi mis en évidence par la circonstance que la législation du même État membre admet l'utilisation de l'anhydride sulfureux dans des proportions beaucoup plus élevées pour d'autres boissons, notamment pour le vin, dont la consommation dans l'État membre en cause semble plus importante que celle de la bière.

26 Le gouvernement italien fait valoir toutefois que l'adjonction d'anhydride sulfureux n'est nullement indispensable pour la conservation de la bière, car son effet peut être obtenu en ayant recours à d'autres méthodes, telles que la pasteurisation.

27 Cette circonstance n'est pas de nature à justifier une interdiction générale et absolue telle que celle qui est en cause. (...)

31 Par sa deuxième question, la juridiction nationale vise à savoir si le juge national doit omettre d'appliquer une réglementation nationale qui est contraire au droit communautaire ou s'il doit attendre jusqu'à ce qu'une réglementation générale soit adoptée.

32 A cet égard, il suffit de rappeler la jurisprudence bien établie selon laquelle le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel. (...)

Par ces motifs,

LA COUR dit pour droit:

1) Les articles 30 et 36 du traité CEE doivent être interprétés en ce sens qu'il s'opposent à une législation nationale qui interdit la commercialisation de bières importées d'un autre État membre où elle sont légalement commercialisées, lorsqu'elles contiennent une quantité d'anhydride sulfureux supérieure à 20 mg par litre.

2) Le juge national doit omettre d'appliquer une réglementation nationale qui est contraire au droit communautaire.

Répondez aux questions suivantes en vous aidant de la décision de justice.

a) Quelle est la juridiction qui statue sur cette affaire? Par qui et par quelle procédure a-t-elle été saisie? (5 points)

b) Résumez les faits de l'espèce? (10 points)

c) Quels sont les questions juridiques posées aux juges? (5 points)

d) Quelle est l'argumentation juridique suivie par les juges pour répondre à la première question? (10 points)

e) Quelle est l'argumentation suivie par les juges pour répondre à la seconde question? (5 points)

2. Expliquez en français les termes suivants extraits de la décision de justice puis traduisez-les en allemand (15 points)

- l'ordonnance du juge

- la juridiction nationale

- la jurisprudence

PARTIE II: CONNAISSANCES JURIDIQUES ET REDACTION**2 heures**

Note: _____ (_____ / 50 points)

1. Questions à choix multiples

Cochez la seule bonne réponse parmi les trois qui vous sont proposées. (10 points)

1. Pour exercer la profession d'avocat en France, il faut être titulaire ...

- a) d'une maîtrise en droit
- b) d'un doctorat en droit
- c) du CAPA

2. Le barreau représente ...

- a) l'ensemble des avocats inscrits auprès d'un même tribunal.
- b) l'ensemble des magistrats exerçant auprès d'un même tribunal.
- c) l'ensemble des cabinets d'avocats spécialisés en droit pénal.

3. Un magistrat du parquet ...

- a) est un juge statuant sur un litige.
- b) est un procureur défendant les intérêts de la société.
- c) est un représentant de la société civile.

4. Comment s'appelle la décision rendue par un juge unique ?

- a) une ordonnance.
- b) un jugement.
- c) un arrêt.

5. Qu'est ce qu'une juridiction civile de droit commun?

- a) une juridiction spécialisée sur certains litiges.
- b) une juridiction compétente pour tous les litiges civils.
- c) une juridiction exceptionnellement et provisoirement compétente.

6. Qui sont les juges du fonds?

- a) les juges statuant en première instance et en appel.
- b) les juges de la Cour de cassation
- c) les juges des juridictions judiciaires

7. Qu'est ce qu'un "arrêt de rejet"?

- a) une décision de la Cour de cassation qui rejette le pourvoi.
- b) une décision de la Cour de cassation qui rejette l'arrêt d'appel.
- c) une décision de la cour d'appel qui rejette le premier jugement.

8. Que signifie "le bloc de constitutionnalité"?

- a) l'autre mot pour désigner la constitution française.
- b) l'ensemble des textes à valeur constitutionnelle.
- c) l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel.

9. Les "pouvoirs propres" du président sont...

- a) les pouvoirs qu'il exerce seul sans contreseing.
- b) les pouvoirs qu'il partage avec le premier ministre.

c) les pouvoirs qu'il exerce sous contresing ministériel.

10. Le règlement autonome ...

- a) est un règlement subordonné à une loi.
- b) est un règlement pris dans le domaine de la loi.
- c) est un règlement existant sans loi.

2. Complétez le texte à trou à l'aide des termes ci-dessous. (10 points)

l'acheteur - défauts - la cour de cassation - le vice caché - la vente - les tribunaux - résolution - les procédures - prix - le vendeur

Annulation d'une vente

Régulièrement (1) sont saisis d'une demande d'annulation d'une transaction immobilière.

Le cas le plus fréquent c'est celui de l'action en (2)..... pour vice caché, avec un scénario qui est souvent le même. Une personne achète une maison après l'avoir visitée, signe l'acte de vente, paye, emménage dans les lieux, et commence à déchanter. À l'usage, il apparaît que cette maison présente d'importants (3)..... qui n'étaient pas décelables au jour de la transaction. Travaux effectués sans respect des règles de l'art, humidité excessive, gros dégâts habillage dissimulés sous une peinture neuve etc... Si (4)..... est réellement important et qu'il compromet l'usage des lieux, ou leur conservation, (5)..... peut demander soit une forte diminution du (6)....., soit carrément l'annulation de (7).....

Si le juge accepte cette dernière demande, il va en fait y avoir une fiction juridique qui va se mettre en place. La transaction est tout simplement supposée n'avoir jamais existé. Chacun va donc devoir se replacer dans la situation antérieure. C'est-à-dire que (8)..... va récupérer sa maison, mais qu'il va également devoir restituer l'argent qu'il a perçu. Tout l'argent, ce qui va lui être très difficile. Ce qui explique qu'en général un tel vendeur utilise toutes (9) possibles pour faire échouer la demande d'annulation.

Récemment (10) a même précisé que puisqu'il y a un effet rétroactif à l'annulation, cela ne permet pas au vendeur déçu de réclamer une indemnité

d'occupation à l'acheteur qui est resté dans les lieux tout le temps de la procédure. Exactement 65 mois dans le cas jugé.

3. Rédaction-discussion (15 points)

La cour d'assises est la juridiction pénale française compétente pour juger les crimes, soit les infractions les plus graves. Sa particularité est qu'elle est composée de 3 juges professionnels et de 9 jurés choisis par tirage au sort sur les listes électorales. Ce jury populaire est compétent pour décider avec les trois magistrats de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé.

- *A votre avis, est-il raisonnable de faire appel à des citoyens qui n'ont pas de compétences juridiques particulières pour décider de la culpabilité d'un accusé et de la peine qui doit lui être appliquée s'agissant des infractions les plus graves ?*

- *Quels sont, selon vous, les avantages et les inconvénients d'un tel système?*

3. Ecrire une lettre de réclamation (15 points)

Vous avez récupéré votre voiture après les réparations qu'elle a subies chez le garagiste. En roulant quelques kilomètres, vous vous apercevez que les problèmes persistent. Mécontent, vous formulez par écrit une réclamation au garagiste. Dans cette lettre, vous lui rappelez que, selon une jurisprudence constante, celui-ci est tenu d'une obligation de résultat. Qu'en conséquence, vous lui demandez de bien vouloir reprendre le véhicule afin de le réparer à ses propres frais ou, à défaut, de vous rembourser le montant de la facture déjà acquittée. Pour finir, vous le prévenez qu'en cas de refus de sa part, vous serez contraint de porter le litige devant le tribunal compétent et de solliciter le versement de dommages et intérêts.

Nom
Adresse

Nom du garagiste
Adresse

Date, lieu,
(Lettre recommandée avec accusé de réception)

Monsieur,

Veillez croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Signature